



PV 415 DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08

discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 17 décembre 2018

Présents : Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire – Guy CASELES - Michel GUICHARD - André QUENEL - Jean Marie SANCHEZ - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

Carnet noir : Nous avons appris le décès de Maurice PRAT, ancien membre de la commission de discipline, le président et les membres de la commission présentent leurs sincères condoléances à sa famille

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr» de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : discipline@lyon-rhone.fff.fr. Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline rappelle aux arbitres : que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe sous les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.

RAPPEL : Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : district@lyon-rhone.fff.fr

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2018/2019 du DLR, de la page 138 à la page 144.

DEMANDE DE RAPPORT

Match N°20456437 seniors D2 du 16/12/2018 FC PAYS DE L'ARBRESLE // PIERRE BENITE

CLUB: FC PAYS DE L'ARBRESLE: 552157

La commission demande aux dirigeants du club de ***PAYS de L'ARBRESLE*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 24/12/2018 à neuf heures, leurs témoignages sur les insultes et menaces de mort proférées par ***MOUNIB Hedy*** à l'encontre de l'arbitre officiel, et sur les menaces de la part des joueurs de ***PIERRE BENITE*** à l'encontre



PV 415 DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

des joueurs et dirigeants du club de PAYS de L'ARBRESLE pour le match retour.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

Match N°20461001 U20 D2 du 08/12/2018 CHAZAY FC // CALUIRE S.C

CLUB: CALUIRE: 544460

Suite au rapport en sa possession, la commission demande aux dirigeants du club de **CALUIRE** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 24/12/2018 à neuf heures, un rapport sur le comportement de leurs supporters et du joueur qui a pénétré sur l'aire de jeu lors de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

Match N°20462066 U17 D3 du 15/12/2018 AS MANISSIEUX // CHANDIEU HEYRIEUX

CLUB: MANISSIEUX: 527399

Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club de **MANISSIEUX** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 24/12/2018 à neuf heures, un rapport sur le comportement de l'ensemble de ses supporters et sur l'envahissement du terrain par six jeunes qui voulaient s'en prendre physiquement aux joueurs de CHANDIEU HEYRIEUX

CLUB: CHANDIEU HEYRIEUX: 582234

Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club de **CHANDIEU HEYRIEUX** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 24/12/2018 à neuf heures, un rapport sur le comportement de ses supporters et sur les incidents dont ont été victimes ses joueurs en fin de rencontre.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

Match N°20456574 SENIORS D2 du 15/12/2018 DOMTAC FC // CHASSE SUR RHONE

CLUB: CHASSE SUR RHONE: 5504252

Suite au rapport en sa possession, la commission demande aux dirigeants du club de **CHASSE SUR RHONE** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 24/12/2018 à neuf heures, un rapport sur le comportement de ses supporters à l'encontre des quatre officiels et sur les menaces de ces mêmes supporters à l'encontre des joueurs de DOMTAC FC pour le match retour.

CLUB: DOMTAC FC: 526565

Suite au rapport en sa possession, la commission demande aux dirigeants du club de **DOMTAC FC**, de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 24/12/2018 à neuf heures, leurs témoignages sur le comportement des supporters de CHASSE SUR RHONE à l'encontre des officiels et sur les menaces de la part des supporters de CHASSE SUR RHONE à l'encontre des joueurs et dirigeants du club de DOMTAC FC pour le match retour.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

Match N°20458256 seniors D4 du 16/12/2018 ASUL // AS CONFLUENCE

CLUB: ASUL: 500081

Suite au rapport en sa possession, la commission demande aux dirigeants du club de **ASUL**, de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 24/12/2018 à neuf heures, leurs témoignages sur le comportement des joueurs **LITIM Khaled - MAKHLOUFI Sami et du dirigeant LALIOUI Mabrouk** à l'encontre de l'arbitre officiel après la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.



PV 415 DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

CONVOICATIONS

***Dispositions communes à toutes les convocations :** Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédant l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.*

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.3. page 129 et 130 de l'annuaire du DLR 2018//2019 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;*
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;*
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;*
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;*
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.*

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance. Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report. NB : Voir article 3.3. pages 129 et 130 de l'annuaire du DLR 2018//2019

DOSSIER C18 SAISON 2018/2019 CONVOICATION à Audition sans Instruction

Match N° 20456294 seniors D2 Poule A du 02/12/2018 SUD LYONNAIS F 2013 / A. L MIONS

Motif : Comportement illicite d'un dirigeant

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 08 Janvier 2019 à 18h00**

Arbitre officiel : KADDOUR Hakim

CLUB : SUD LYONNAIS F 2013 - 580984

Président(e) : ARROUDJ Abderrahamane – ou son représentant

Dirigeant(s) : DE SA Jorge et/ou DA SILVA David

CLUB: A. L MIONS - 525631

Président(e) : LEGENDRE Alain – ou son représentant

Dirigeant(s) : SALAOUATCHI Rayan – **Présence obligatoire**

Dirigeant(s) : LEVANTI Serge

Joueur : n° 6 MATHIEU David – **Présence obligatoire**



PV 415 DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

A. RODRIGUEZ - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER N° 27 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION
Match N° 20460999 U20 D2 Poule U du 01/12/2018 PONTCHARRA ST LOUP / ASU LYON

Motif : Incidents en fin de match

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles **5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 08 Janvier 2019 à 18h45**

Arbitre officiel : BE Dayadji

CLUB: PONTCHARRA ST LOUP - 541895

Président(e) : DI STEFANO Annick – ou son représentant

Dirigeant(s) : VENET Laurent et/ou BOUCLIER Stephane

Joueur(s) n° : n° 6 TRICAUD Loan – Présence obligatoire

CLUB: ASU LYON - 500081

Président(e) : ROUX Christophe – ou son représentant

Assistant bénévole : DAHAN Jarod – Présence obligatoire

Dirigeant(s) : TAIEB Tarek et/ou KHADRAOUI Ahmed

Joueur(s) : n° 7 MERAIHI Jessim – n° 10 IBRAHIM Yanis – Présence obligatoire des 2 joueurs

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER N° 28 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION
Match N° 20456301- seniors – D2 – Poule A - du 09/12 /2018 – A.L MIONS / JS IRIGNY

Motif : Match arrêté

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles **5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 08 Janvier 2019 à 19h30**

Arbitre officiel : MESSAFRI Yanisse

CLUB: A.L MOINS - 525631

Président(e) : LEGENDRE Alain – ou son représentant

Délégué(s) du club : MAAMAR Mohamed et/ou MATTIOU Yohan

Dirigeant(s) : LEVANTI Serge et/ou RODRIGUES Mathias

Joueur(s) : n° 3 DAOUI Yanis – Présence obligatoire

CLUB: JS IRIGNY - 514696

Président(e) : TORTOBAS J. Paul – ou son représentant

Dirigeant(s) : EMERAT Christophe

Joueur(s) : n° 9 CHOUAOU Nabil

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

A. RODRIGUEZ - Président

L. SINA -Secrétaire